



**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE POUR LA
RETRAITE COLLECTIF
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS**

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, sise au 56 rue de Lille - 75007 Paris, ci – après dénommée la CDC ou l'Établissement public, représentée par Monsieur Augustin de Romanet, Directeur général

d'une part,

et Les organisations syndicales représentatives :

La CGT, représentée par

FO, représentée par

La CFTC, représentée par

La CFDT, représentée par

Patrick BOREL

La CFE CGC, représentée par

Claude Nalat

L'UNSA Groupe CDC, représenté par

Luc DESSENNE

et SUD, représenté par

dûment mandatée, conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail,

d'autre part,

Il a été convenu le présent accord de plan d'épargne pour la retraite collectif, selon les modalités suivantes :

PRÉAMBULE

Le présent accord a pour objet la mise en œuvre, à la CDC, de l'article 151 - XVII de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

A cet égard l'article précité dispose que « – *Les titres Ier, III et IV du livre III de la troisième partie du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts et consignations* ».

Avant l'intervention de cette loi, la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif au sens du code du travail n'était possible que pour le seul personnel de droit privé de la CDC, « établissement spécial ».

Dans le cadre du présent accord, les parties ont opté pour la conclusion d'un accord entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise prévue par les dispositions des articles L 3332-4 et L3322-6 2^{du} code du travail. La procédure d'une désignation ad hoc par chacune des organisations syndicales représentatives est apparue, en effet, la mieux adaptée en raison du fait que fonctionnaires et agents publics ne disposent pas de délégués syndicaux et que la CDC n'est pas soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives au comité d'entreprise.

Chaque organisation syndicale représentative a donc mandaté un représentant unique pour intervenir à l'accord au nom des catégories de personnels qu'elle représente.

L'accord a été soumis à l'avis du Comité Mixte Paritaire Central réuni en formation plénière le 17 décembre 2009 et au Comité Technique Paritaire concerné pour les personnels sous statut issus de la CANSSM, le 15 décembre 2009.

Pour mémoire, conformément à la loi de modernisation de l'économie et pour tenir compte des spécificités statutaires des personnels de droit public, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a pris une décision confirmant l'application de cet accord à « l'ensemble des personnels » de l'établissement .

L'abondement de l'employeur CDC au titre de l'épargne salariale mise en place en application de la loi de modernisation de l'économie n'est pas cumulable avec une autre bonification prévue dans le cadre de dispositifs relatifs à l'épargne, la prévoyance ou la retraite.



Accord PERCO- signature



Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un PERCO, destiné à la constitution d'une épargne de long terme sous la forme d'un portefeuille de valeurs mobilières au profit de ses participants, avec l'aide de l'Établissement public ; les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au PERCO étant en principe indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Le PERCO est un outil d'épargne complémentaire au plan d'épargne entreprise offrant aux participants une durée de placement minimale plus courte que celle fixée par le présent PERCO.

Article 2 – Bénéficiaires

Le présent accord s'applique :

- aux personnels liés par un contrat de travail, quelle qu'en soit la nature, avec la CDC et dont les conditions d'emploi sont régies par le code du travail,
- aux salariés conservant le bénéfice des droits et garanties issus du statut de la CANSSM,
- aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels de droit public,

qui justifient d'au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'Établissement public.

Le présent accord s'applique également :

- aux salariés et personnels liés par un contrat de travail avec la CDC, quelle qu'en soit la nature et aux fonctionnaires et agents publics, mis à disposition de filiales du groupe CDC ou d'organismes extérieurs au groupe CDC,
- aux fonctionnaires et agents publics mis à la disposition d'organismes, en vertu d'une disposition légale spécifique.

S'agissant des salariés et des contractuels de droit public, pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de l'exercice et des 12 mois qui le précèdent:

Article 3 – Sources d'alimentation du PERCO

L'alimentation du PERCO est assurée au moyen, d'une part, des versements suivants des adhérents :

- tout ou partie des sommes provenant de la prime d'intéressement
- versements mensuels programmés du participant au plan
- transferts en provenance d'un autre plan, PEE ou PERCO détenu par le participant auprès d'un ancien employeur
- transferts en provenance du PEE détenu par le participant à la CDC

L'alimentation du PERCO est assurée au moyen, d'autre part, de versements complémentaires de la CDC aux versements mensuels programmés de l'adhérent.

Le fait d'effectuer un versement emporte adhésion au PERCO.

Accord PERCO- signature



Article 3/1 - Versements volontaires des adhérents

Le plan est alimenté par des versements volontaires de l'adhérent.

- les primes résultant de l'accord d'intéressement

Le PERCO peut recevoir tout ou partie de la prime d'intéressement de l'adhérent.

Cette prime, pour bénéficier de l'exonération fiscale et sociale doit être versée sur le PERCO dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle aura été perçue. En conséquence lors de la répartition de l'intéressement les adhérents feront connaître à la direction des ressources humaines de la CDC la fraction qu'ils désirent voir verser au PERCO.

- Des versements mensuels programmés

Ils sont fixés par l'adhérent et sont prélevés mensuellement sur son compte courant par le gestionnaire du plan et correspondent à un pourcentage (1% au minimum, 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 3,5 ou plus) de sa rémunération nette imposable de l'année précédente ou de l'estimation de cette rémunération sur la base des trois derniers mois de rémunération nette imposable pour les bénéficiaires nouvellement recruté.

L'adhérent pourra modifier ses versements deux fois au cours de l'année civile sur demande auprès du service gestionnaire du plan. Lors de cette demande de modification l'adhérent précise son choix en matière d'affectation des sommes sur les fonds proposés; ce choix est exprimé en % au minimum de 10 % ou d'un multiple de 10.

- Un versement exceptionnel

L'adhérent peut effectuer une fois par année civile un versement exceptionnel par chèque accompagné du bulletin de versement ad hoc dûment renseigné, qu'il adressera au service gestionnaire du plan. Le versement exceptionnel ne peut être inférieur à 160 € par support de placement en vertu de l'arrêté interministériel d'application de l'article R 3332-9 du code du travail.

- Des transferts de droits d'un autre plan

L'adhérent a la possibilité d'affecter au PERCO les sommes :

- détenues dans un PEE ou un PERCO ouvert auprès d'un précédent employeur pour lesquelles il n'a pas demandé la délivrance des fonds au moment de son départ,
- ou les sommes détenues dans le PEE qu'il détient à la CDC.

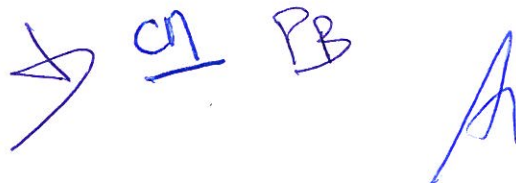
Les sommes ainsi transférées ne sont pas prises en considération pour le calcul du plafond annuel des versements de l'adhérent.

Ces versements volontaires, exception faite des transferts de droits ne peuvent pas excéder le quart de la rémunération annuelle brute ou du revenu professionnel de l'adhérent ; cette limite s'apprécie sous la seule responsabilité de l'adhérent.

Les personnels ne percevant aucun revenu à la CDC, à la suite notamment d'une suspension de leur contrat de travail, peuvent effectuer des versements individuels dans la limite du quart du montant du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette limite s'applique par adhérent et par année civile à tous les plans d'épargne salariale souscrits le cas échéant.

Accord PERCO- signature



Article 3/2 - Versements de l'employeur

Article 3/2-1 La CDC prend en charge :

- les frais de fonctionnement du plan
 - o tenue de compte et conservation
 - ouverture du compte
 - frais afférents à un versement annuel en plus de celui de l'intéressement
 - établissement et envoi des relevés d'opérations
 - modification de choix de placement dans la limite de deux arbitrages par an entre FCPE
 - établissement et envoi au moins une fois par an du relevé de situation
 - accès aux outils télématiques d'information sur les comptes individuels
 - o les droits de souscription dans les fonds communs de placement (hors arbitrage) dus lors des affectations au PERCO.

Article 3/2-2 : Abondement de l'employeur

Chaque versement au plan, à l'exclusion de la prime d'intéressement, d'éventuels transferts de droits d'un PEE ou PERCO détenu chez un ancien employeur régi par le code du travail et de versement volontaire exceptionnel, donne lieu à un abondement de la CDC égal au pourcentage de versement de l'adhérent au PERCO majoré d'au maximum 1,5 point. Ce versement complémentaire est limité à 3,5% de la rémunération nette imposable de l'année précédente du bénéficiaire ou de l'estimation de cette rémunération sur la base des trois derniers mois de rémunération nette imposable pour les bénéficiaires nouvellement recrutés.

Le montant maximal du versement complémentaire annuel de l'employeur est limité à 2 300 € au titre du PERCO. Ce montant s'intègre dans le plafond global de 2 900 euros fixé pour les deux produits d'épargne salariale, PEE et PERCO proposés à la CDC.

Le tableau ci – après présente la synthèse de l'abondement employeur sur le PERCO :

Versement de l'adhérent		Abondement annuel de l'employeur au PERCO plafonné à 2 300 €	
Base	Taux % de la base	% de la base PERCO	
Rémunération nette imposable	1 %	2,5%	
	1,5%	3%	
	2 %	3,5 %	
	2,5%	3,5%	
	3%	3,5%	
	3,5% et au-delà	Plafonné à 3,5%	

Le premier point de l'abondement complémentaire de l'employeur ne peut être inférieur à 350 €.

Ce plancher de versement ainsi que le plafond de l'abondement annuel de l'employeur au PEE seront réévalués à effet du 1^{er} janvier de chaque exercice sur la base de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L 241-3 dudit code. Les montants précités, issus de la réévaluation seront arrondis à l'unité.

Accord PERCO- signature

Article 3/2-3 : Bonus d'entrée

Un bonus d'entrée de 200 Euros sera versé à tout adhérent au PERCO, dans le cadre de versements mensuels programmés, au plus tard le 30 juin 2011.

L'adhérent devra remplir les conditions de l'article 2 ci – dessus relative à l'ancienneté minimale requise pour adhérer au PERCO.

Le bénéficiaire qui aura au moins trois mois d'ancienneté entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2011 devra adhérer au PERCO en juin 2011 pour bénéficier du bonus d'entrée.

La somme de 200 Euros s'analyse comme un abondement au sens du code du travail. Il bénéficie des exonérations sociales et fiscales conformément audit code. Il est soumis à la CSG et CRDS.

Le bénéficiaire ne reçoit qu'une seule fois le bonus d'entrée de 200 Euros.

Le bonus d'entrée est versé concomitamment au premier versement mensuel programmé du bénéficiaire.

Article 4 – Modalités de délivrance des avoirs

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs, soit à la date de liquidation des droits à la retraite soit ultérieurement, les sommes auxquelles peut prétendre l'adhérent lui sont restituées soit :

- sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux
- sous forme de capital en une fois ou de manière fractionnée à son profit ou à celui de ses ayants droits.

L'adhérent fait connaître son choix lors du déblocage des avoirs inscrits au plan.

Une note d'information sur les modalités pratiques de ce choix lui sera remise par la CDC.

Les parts de FCPE dont les adhérents sont titulaires peuvent exceptionnellement être liquidées de manière anticipée dans les cas suivants :

- acquisition de la résidence principale ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel de la résidence principale
- décès de l'adhérent ou de son conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un pacs
- invalidité de l'adhérent, de ses enfants ou de son conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un pacs, cette invalidité s'apprécie sur la base des critères visés à l'article R 3324-22 du code du travail
- surendettement de l'adhérent
- expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent

et tout autre cas qui sera précisé postérieurement à la signature du présent accord par le code du travail.

La demande de liquidation intervient sous la forme d'un versement unique par motif de déblocage qui porte au choix de l'adhérent sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 5 – Gestion financière

Les sommes alimentant le PERCO sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts de fonds communs de placement d'entreprise – FCPE-dont le nombre répondra aux conditions de l'article L 3334-11 du code du travail, et qui seront précisés par avenant au présent accord.

Au moins un des fonds commun de placement répondra aux conditions de l'article L 3334-13 du code du travail (fonds solidaire) et un fonds à capital garanti sera intégré au PERCO.

L'adhérent peut répartir ses versements entre ces fonds par fraction entière minimale de 10%.

Accord PERCO- signature



Les droits des adhérents sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

La notice de chaque fonds sera annexée à l'avenant à l'accord.

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- une société de gestion qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant,
 - un Dépositaire,
 - un teneur de compte conservateur de parts,
- dont la dénomination et le siège social seront précisés par avenant au présent accord.

Les FCPE seront investis en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier et ses textes d'application ainsi que le règlement et les orientations du conseil de surveillance de chacun des fonds.

Article 6 – Modes de gestion

Les adhérents ont le choix entre deux modes de gestion : gestion libre ou gestion pilotée avec passage de l'un à l'autre possible une fois par année civile à effet du 1^{er} janvier N+1. Le participant exprime son choix sur le bulletin individuel de souscription adressé à la société de gestion.

Article 6-1 Gestion libre

L'adhérent choisit lui-même son allocation d'actifs entre les FCPE et peut la modifier par arbitrages entre ces fonds. La commission de souscription liée à ces arbitrages est à la charge de l'adhérent.

Article 6-2 Gestion pilotée

Les versements sont affectés automatiquement aux différents FCPE puis proposés selon la grille de répartition et de désensibilisation qui sera annexée à l'avenant à l'accord. Cette gestion repose sur des arbitrages automatiques définis en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date théorique du départ à la retraite de l'adhérent.

Article 7 – Versements et arbitrages entre les FCPE

Le nom du ou des FCPE choisis par le participant lors de chaque versement apparaîtra sur le bulletin individuel de souscription.

L'adhérent peut effectuer des arbitrages entre les différents FCPE ouverts dans le cadre du présent PERCO.

Les frais relatifs à ces opérations sont à la charge de l'adhérent à l'exception de deux arbitrages annuels à la charge de l'employeur.

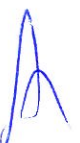
Article 8 – Départ d'un adhérent

La CDC informe la société de gestion du départ de tout adhérent au PERCO. La société de gestion remet à l'adhérent un état récapitulatif de ses droits investis dans le PERCO ainsi qu'un livret d'épargne salariale prévu par le code du travail sauf si un précédent employeur lui en avait déjà délivré un.

La CDC s'engage à prendre connaissance de l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes ou informations relatives aux droits de l'adhérent ayant quitté l'Établissement et communique cette adresse au teneur de compte conservateur.

Accord PERCO- signature



Lorsqu'un adhérent a quitté l'Établissement et ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre seront conservées par la société de gestion qui procédera à leur liquidation au terme de la période de prescription prévue à l'article 2262 du code civil et en versera le montant au fonds de réserve des retraites.

Dans le cas du décès d'un adhérent et dès lors qu'il en aura eu connaissance, le teneur de compte conservateur informe les ayants droits.

Lorsque l'adhérent opte pour la sortie du PERCO en rente, le capital constitutif est transmis par la société gestionnaire des FCPE à l'organisme gestionnaire de la rente.

Article 9– Information des adhérents

Article 9-1 Information collective

Le personnel de la CDC est informé collectivement de la conclusion du présent accord par l'intranet de l'Établissement ou à défaut par voie d'affichage.

La publication des avenants au présent accord est régie par les mêmes dispositions que celles de l'accord.

La CDC reçoit au plus tard dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de chaque FCPE les rapports annuels de gestion établis par les sociétés de gestion et approuvés par le conseil de surveillance de chaque FCPE.

Article 9 -2 Information individuelle

Un exemplaire du présent accord est remis à chaque personne visée à l'article 2 ci – dessus, en fonction au moment de sa signature et à tout nouvel agent embauché.

Il est de même pour tout avenant.

Chaque adhérent reçoit le relevé de ses avoirs à la suite de chaque souscription et au moins une fois par an ; un avis d'opération comportant le nombre de parts et fractions de parts souscrites ou rachetées est établi et adressé à l'adhérent par le gestionnaire du FCPE.

Chaque adhérent même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de rachat dans l'année, reçoit au moins une fois par an, une situation de compte indiquant le nombre de parts dont il est titulaire dans chacun des FCPE dans lesquels il a souscrit ainsi que les dates auxquelles ces parts sont disponibles.

La société de gestion établit chaque année un rapport sur les opérations de chaque FCPE qu'elle gère et sur les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Ce rapport annuel complet concernant l'activité des FCPE est consultable sur l'intranet de la CDC et est transmis à la demande des adhérents par la société.

Un rapport de gestion annuel simplifié est adressé à chaque adhérent.


Chaque adhérent s'engage à informer directement le teneur de compte conservateur de tout changement d'adresse.

Article 10– Entrée en vigueur, durée révision et dénonciation

-Article 10 -1 Entrée en vigueur, durée

Le plan d'épargne retraite collectif est mis en place à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Accord PERCO- signature



Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par période de trois ans, sauf volonté contraire exprimée selon les formes exposées ci – après.

Le présent accord pourra être révisé, selon les modalités prévues à l'article 10/2 ci – après, pendant sa période d'application, par avenant, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant fondé sa création.

Article 10-2 Révision

La demande de révision de l'accord pendant sa période d'application peut intervenir à l'initiative d'un signataire moyennant le respect d'un préavis de trois mois et au plus tard trois mois avant la fin de l'année en cours.

La demande de révision doit être notifiée par son auteur aux autres parties signataires, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les organisations syndicales représentatives et la direction de la CDC devront se réunir dans un délai maximum de trois mois suivant la date de notification de la demande.

Il appartient à l'auteur de la demande de révision de présenter une nouvelle rédaction.

L'avenant modifiant l'accord en vigueur est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord. Il fera partie intégrante du présent accord.

Article 10-3 Dénonciation

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des organisations syndicales signataires ou par la CDC et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de dénonciation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3345-2 du code du travail.

La dénonciation de l'accord ou de ses avenants, peut intervenir pendant une période d'application triennale ou à l'échéance de celle-ci moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation est notifiée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation respecte les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord.

Article 11– Suivi de l'accord

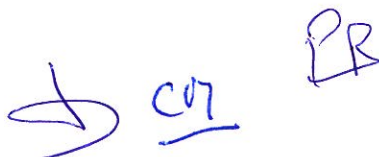
Une commission de suivi de l'accord est mise en place. Elle est composée de deux représentants par organisation syndicale signataire et de représentants de la direction.

La commission se réunira selon une fréquence annuelle et sera informée des modalités d'application de l'accord. La commission pourra formuler des propositions d'évolution des dispositions de l'accord.

La compétence de la commission ne se substitue pas à celle des signataires en application des articles 10/2 et 10/3 ci-dessus ainsi qu'à celle du conseil de surveillance de chaque FCPE en application de l'article 9/1 ci – dessus.

Article 12 – Dépôt de l'accord

Dès la signature du présent accord les formalités de dépôt prévues à l'article L 3332-9 du code du travail seront accomplies par la direction de la Caisse des dépôts et consignations.





Fait à Paris, le

31 DEC. 2009

En quatre exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts et consignations



Augustin de Romanet

Les organisations syndicales représentatives :

La CGT,

FO,

La CFTC,

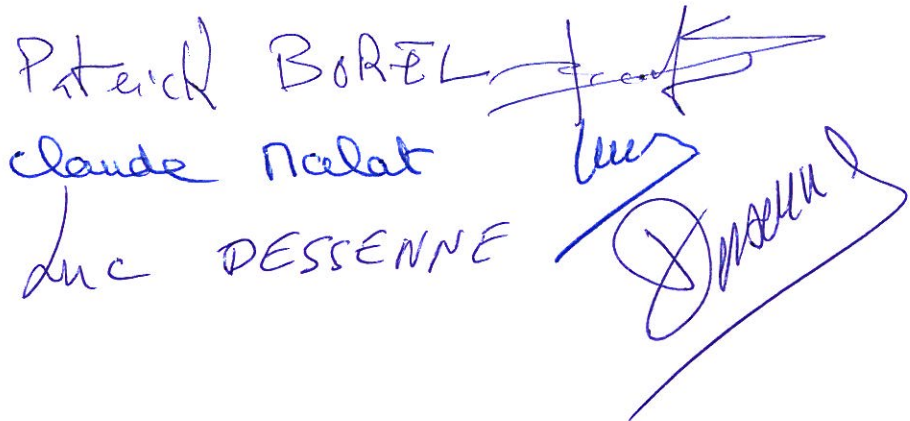
La CFDT,

La CFE CGC,

l'UNSA Groupe CDC,

et SUD,

□ □ □ □ □



Patrick BOREL
Claude Nalot
duc DESSENNE